



FILIÈRE MEDICO-SOCIALE

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

20 avenue des Droits de l'Homme - BP 91249 - 45002 ORLÉANS Cedex 1

Tél. : 02.38.75.85.45 - www.cdg45.fr

PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Les auxiliaires de puériculture territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie B et comprend les grades suivants :

- Auxiliaire de puériculture de classe normale
- Auxiliaire de puériculture de classe supérieure.

PRINCIPALES FONCTIONS

Les auxiliaires de puériculture sont des professionnels de santé.

Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R.4311-4 du code de la santé publique :

« Lorsque les actes accomplis et les soins dispensés relevant de son rôle propre sont dispensés dans un établissement ou un service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social, l'infirmier ou l'infirmière peut, sous sa responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture ou d'accompagnants éducatifs et sociaux qu'il encadre et dans les limites respectives de la qualification reconnue à chacun du fait de sa formation. Cette collaboration peut s'inscrire dans le cadre des protocoles de soins infirmiers mentionnés à l'article R.4311-3.

L'infirmier ou l'infirmière peut également confier à l'aide-soignant ou l'auxiliaire de puériculture la réalisation, le cas échéant en dehors de sa présence, de soins courants de la vie quotidienne, définis comme des soins liés à un état de santé stabilisé ou à une pathologie chronique stabilisée et qui pourraient être réalisés par la personne elle-même si elle était autonome ou par un aidant ».

CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Pour avoir la qualité de fonctionnaire, il faut :

- posséder la nationalité d'un des États membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
- être en position régulière au regard des obligations de service national dans l'Etat dont on est ressortissant
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

CONDITIONS D'ACCES

Le recrutement au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours.

Le concours externe sur titres avec épreuve est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles L.4392-1 et L.4392-2 du code de la santé publique.

TITRES RECEVABLES

A. Titres recevables en application de l'article L.4392-1 du code de la santé publique

Peuvent exercer la profession d'auxiliaire de puériculture les personnes titulaires :

- du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture,
- du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture,
- du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture,

B. Titres recevables en application de l'article L.4392-2 du code de la santé publique

Les candidats titulaires d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture communautaire (ressortissants d'un Etat membre de l'union Européenne autre que la France ou Etat partie à l'Espace économique européen) doivent justifier d'une autorisation d'exercer délivrée par la Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région dans laquelle ils projettent d'exercer.

L'EPREUVE UNIQUE D'ADMISSION

Le concours sur titres avec épreuve consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation, son parcours et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois concerné. **Durée : 20 min, dont 5 min au plus d'exposé.**

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat. A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être déclaré admis et sur cette base arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

Tout candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu au moins la note de 10 sur 20.

Le cadrage indicatif de l'épreuve est consultable sur le site www.cdg45.fr

LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION

DE HANDICAP

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation (article L352-3 du Code général de la fonction publique) doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi **moins de six mois** avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve, par un **médecin agréé** par le Préfet du département de son lieu de résidence, autre que le médecin traitant du candidat.
- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles le concours donne accès, ce certificat doit préciser la **nature des aides humaines et techniques** ainsi que les **aménagements nécessaires** pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le candidat devra obligatoirement utiliser le **modèle de certificat médical fourni par le CDG 45**.

- Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice - sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.
- L'arrêté d'ouverture fixe la date limite de transmission, par le candidat, du certificat médical mentionné ci-dessus au CDG45.

Attention : Ces aménagements doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (CE 21/01/1991 Melle Stickel).

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuves, doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

LISTE D'APTITUDE ET RECRUTEMENT

Le recrutement ne peut intervenir qu'après inscription sur une liste d'aptitude.

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

La liste d'aptitude est valable sur tout le territoire français. Un candidat déclaré admis ne peut donc être inscrit que sur **une seule liste** d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestion différents, **doit opter** pour son inscription sur une liste d'aptitude et **renoncer** à l'autre.

Il **prévient** alors les deux centres de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours.

La liste d'aptitude est valable **2 ans**.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux, si le lauréat n'est pas nommé.

Pour se réinscrire pour une troisième année ou une quatrième année, le lauréat en formule la demande auprès du centre de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette réinscription doit se faire **un mois avant** le terme de la deuxième année ou de la troisième année.

Ce décompte de **4 ans** peut être suspendu pendant la durée des congés de maternité, d'adoption, parental, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celui de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et également lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande accompagnée de **justificatifs**.

NOMINATION

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité d'auxiliaire de puériculture de classe normale **stagiaire**.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions. La durée du stage est fixée à 1 an.

A l'issue du stage, la collectivité employeur décide soit une titularisation, soit une prolongation de stage.

RAPPEL

Un agent stagiaire ne peut pas muter dans une autre collectivité. La mutation ne concerne que les fonctionnaires titulaires.

IMPORTANT

Dès votre nomination stagiaire, vous devrez informer le centre de gestion organisateur du concours afin de mettre à jour la liste d'aptitude.